

**Seizième session**

New York, 4-14 décembre 2017

**Rapport du président du Groupe de travail du Bureau sur la mise en œuvre de l'article 97 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale****I. Introduction<sup>1</sup>**

1. Lors de sa 14<sup>e</sup> session, l'Assemblée, dans le cadre de sa discussion du point 21 de l'ordre du jour (« Application et mise en œuvre des articles 97 et 98 du Statut de Rome »), a notamment convenu de ce qui suit :

**Article 97**

Après le débat en session plénière tenu à la quatorzième session de l'Assemblée sur la question supplémentaire inscrite à l'ordre du jour à la demande de l'Afrique du Sud, les États parties ont exprimé leur volonté d'examiner, dans le cadre de l'organe subsidiaire de l'Assemblée approprié, des propositions tendant à élaborer des procédures de mise en œuvre de l'article 97 du Statut de Rome<sup>2</sup>.

2. Lors de sa réunion du 3 juin 2016, le Bureau a établi un Groupe de travail présidé par l'ambassadeur María Teresa Infante Caffi (Chili) et chargé d'examiner l'application de l'article 97 en étroite consultation avec la Cour. Il a réaffirmé l'importance de la préservation de l'indépendance de la Cour et de l'intégrité du Statut de Rome et du refus de toute ingérence dans le travail de la CPI. Tous les États parties ont été invités à participer au Groupe de travail dès sa création. L'ambassadeur Infante a été de nouveau élu par le Bureau, le 20 décembre 2016, président de ce groupe ouvert.

3. Sur la base de la recommandation contenue dans le rapport du président du Groupe de travail<sup>3</sup>, l'Assemblée, lors de sa 15<sup>e</sup> session avait « pri[é] le Groupe de travail ouvert du Bureau sur la mise en œuvre de l'article 97 du Statut de Rome de continuer d'examiner tous les moyens de renforcer l'application dudit article, en particulier les problèmes cernés à l'alinéa c), en étroite consultation avec la Cour, et pri[é] également le Groupe de travail ouvert d'en faire un rapport assorti de recommandations à la seizième session de l'Assemblée »<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Extrait du document ICC-ASP/15/35.

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatorzième session, La Haye, 18 au 26 novembre 2015* (ICC-ASP/14/20), vol. I, partie I, para. 59.

<sup>3</sup> Rapport du Président du Groupe de travail du Bureau sur la mise en œuvre de l'article 97 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/15/35), para. 22.

<sup>4</sup> ICC-ASP/15/Res.5, annexe, para. 3 (c).

## II. Délibérations du Groupe de travail ouvert

4. Le Groupe de travail ouvert a tenu quatre réunions les 19 janvier, 14 février, 24 février et 23 octobre 2017, respectivement. Les États parties et les organes de la Cour ont été invités à participer à chacune d'entre elles.

5. Le Groupe de travail a continué à examiner les principaux éléments associés à l'article 97 et il a accordé la plus grande attention à la proposition de l'Afrique du Sud et de quatre États parties, datée du 3 octobre 2016, relative à la mise en œuvre de cette disposition du Statut. Les États se sont aussi penchés sur la question du caractère des consultations prévues par l'article 97, du premier point de contact d'un État désirant consulter la Cour (le Président, le Greffier ou la Chambre compétente), du délai imparti aux consultations et du format du résultat de ces dernières (notamment la question de savoir si le Groupe devrait rédiger un texte final comprenant éventuellement des règles ou règlements contraignants et, le cas échéant, quel serait le statut juridique de ce document). Certains États ont suggéré au Groupe de travail de rédiger un règlement ou des lignes directrices, tandis que d'autres ont prôné la clarification de la séquence des étapes de mise en œuvre de l'article 97 avant de discuter du format du résultat.

6. Les États ont souligné la nécessité de continuer à solliciter les vues de la Cour sur la question et de l'inviter à formuler éventuellement des recommandations. Ils n'ont pas manqué, à chaque réunion, d'insister sur l'importance du respect de l'indépendance judiciaire de la Cour.

7. Lors de la réunion du 14 février 2017, le Chef de Cabinet de la Présidente de la Cour a présenté la position de cette instance sur ces questions et indiqué que, pour des raisons tenant à l'indépendance juridique des rôles respectifs des différents organes, celle-ci ne compte pas participer à la rédaction éventuelle d'un texte par les États parties. Lors de la même réunion, le Groupe de travail a décidé d'établir un groupe informel de rédaction chargé d'élaborer un texte visant à faciliter la mise en œuvre de l'article 97 (c) avec pour mandat de se concentrer d'abord sur les questions matérielles avant d'examiner le format et le statut juridique du texte résultant éventuellement des consultations. Certaines délégations ont suggéré qu'un tel texte pourrait faciliter l'application de l'intégralité de l'article 97, lequel englobe plusieurs sujets.

Le groupe de rédaction informel a élu l'ambassadeur Sabine Nölke (Canada) comme président. Depuis sa formation, il est ouvert à tous les États parties. Il a tenu six réunions le 27 février, le 16 mars, le 20 avril, le 31 mai, le 20 juin et le 8 septembre 2017, respectivement et étudié le contenu d'un document intitulé « Chair's text on Article 97 consultations » [texte de la présidente sur l'article 97] : un texte évolutif préparé par le président et révisé de manière à refléter l'accord émergent entre les États.

8. Ce texte énonce des options visant notamment : la demande initiale de consultation et le destinataire de ladite demande ; la possibilité d'inviter l'organe ou l'agent compétent à participer aux consultations ; la procédure de notification de la demande à l'État partie et à tout autre organe ou agent compétent ; le délai imparti ; l'ajout de la résolution de la question au dossier de la procédure ; la procédure à suivre si la consultation n'aboutit pas ou si l'une des parties décide de demander une décision.

9. Le 19 septembre 2017, le président du groupe de rédaction informel a diffusé un document intitulé « Understanding with respect to article 97(c) consultations » [Protocole d'accord relatif aux consultations prévues par l'article 97 (c)] qui reflète les germes d'un consensus sur la base des commentaires et des propositions émanant des délégations, ainsi que des discussions et des consultations tenues dans ce contexte et des réunions du groupe.

10. Le 23 octobre 2017, le Groupe de travail du Bureau a examiné un projet de résolution intitulé « Draft resolution on consultations pursuant to article 97 (c) of the Rome Statute of the International Criminal Court » [Projet de résolution sur les consultations menées en vertu de l'article 97 (c) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale] et contenant en annexe le Protocole d'accord mentionné au paragraphe 9. Le Groupe de travail a examiné diverses suggestions visant à améliorer le texte proposé avant d'approuver le projet de résolution par consensus.

11. Certaines délégations ont fait part de leurs craintes concernant notamment l'utilisation des termes « principes fondamentaux » et « principes » dans le paragraphe de préambule 2, lesquels ne refléteraient pas directement les étapes procédurales concrètes de mise en œuvre de l'article 97, paragraphe c. De plus, l'acceptation desdits termes pourrait évoluer au fil du temps et finir par se prêter à différentes interprétations s'écartant de l'intention initiale des rédacteurs de la résolution. Par ailleurs, des délégations ont souligné que le Statut consacre certains principes – comme la complémentarité et l'indépendance judiciaire – constituant son ossature. Par conséquent, rien dans l'adoption d'un protocole d'accord ne saurait s'interpréter comme modifiant lesdits principes qui s'appliquent aussi bien à la Cour qu'aux États parties. Afin de parvenir à un consensus, les délégations participant au groupe de travail ont accepté de conserver le terme « principes ».

### **III. Recommandation**

12. Le Groupe de travail transmet pour examen au Bureau un projet de résolution intitulé « Projet de résolution sur les consultations menées en vertu de l'article 97 (c) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale » et le « Protocole d'accord relatif aux consultations prévues par l'article 97 (c) » (voir l'annexe). Il demande au Bureau de communiquer le projet de résolution et le protocole d'accord à l'Assemblée pour que celle-ci puisse les examiner lors de sa 16<sup>e</sup> session, conformément à la Résolution ICC-ASP/15/Res.5, annexe I, paragraphe 3(c).

## Annexe

### **Projet de résolution sur les consultations menées en vertu de l'article 97(c) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale**

*L'Assemblée des États parties,*

*Ayant à l'esprit* les dispositions du chapitre IX du Statut de Rome sur la coopération internationale et l'assistance judiciaire, ainsi que les dispositions pertinentes du Règlement de procédure et de preuve,

*Convaincue* que le respect intégral des principes et des dispositions du Statut de Rome est essentiel à une coopération internationale et une assistance judiciaire efficaces,

*Consciente* de l'importance des procédures et des mécanismes permettant aux États parties de coopérer avec la Cour, notamment lorsqu'un État partie reçoit une demande en vertu de la partie 9 du Statut de Rome et qu'il identifie des problèmes susceptibles de gêner ou d'empêcher l'exécution de ladite demande,

*Soucieuse* de préserver le rôle central de la coopération internationale et de l'assistance judiciaire entre les États parties et la Cour en ce qui concerne les questions décrites à l'article 97(c) du Statut de Rome,

*Rappelant* que, lors de sa 14<sup>e</sup> session, l'Assemblée des États parties a discuté de la question de l'application de la mise en œuvre de l'article 97 du Statut de Rome,

*Considérant* que, le 3 juin 2016, le Bureau a établi un Groupe de travail chargé d'examiner la question de l'application de l'article 97 en étroite consultation avec la Cour, tout en respectant l'indépendance judiciaire de cette dernière, et que ledit Groupe de travail était ouvert à tous les États parties,

*Considérant en outre* la demande formulée par l'Assemblée des États parties lors de sa 15<sup>e</sup> session afin que le Groupe de travail continue à explorer tous les moyens de renforcer l'application de l'article 97 du Statut de Rome, en particulier sous l'angle des problèmes identifiés au paragraphe c), en étroite consultation avec la Cour,

*Reconnaissant* la participation active et les contributions des États parties aux délibérations du Groupe de travail sous la forme de la communication de leurs points de vue et de leurs propositions en matière de coopération avec la Cour,

*Réaffirmant* son attachement au principe d'indépendance judiciaire de la Cour,

1. *Adopte* le « Protocole d'accord relatif aux consultations prévues par l'article 97(c) » tel qu'il figure dans l'annexe à la présente résolution.

## Annexe

### Protocole d'accord relatif aux consultations prévues par l'article 97(c)

Le texte qui suit a pour ambition de clarifier le processus de consultation entre un État partie et la Cour dans les cas prévus à l'article 97(c) du Statut de Rome :

1. Lorsqu'une demande de coopération émane du Bureau du Procureur, l'État requis doit, sans délai, transmettre une demande de consultation par écrit au dit Bureau conformément à la règle 176 du Règlement de procédure et de preuve.
2. (a) Lorsqu'une demande de coopération émane d'une chambre de la Cour, l'État requis doit, sans délai, transmettre une demande de consultation par écrit à :
  - (i) la Chambre de la Cour ayant formulé la demande de coopération ; ou
  - (ii) la présidence de la Cour, étant entendu que cette consultation ne revêtira pas un caractère judiciaire.
- (b) Cette demande de consultation doit être transmise par l'intermédiaire du Greffier.
3. Sous réserve des articles 40(1), 42(1) et (2) et 43(1) et (2) du Statut de Rome, dans le cadre de consultations menées en vertu du paragraphe 2 ci-dessus, la Chambre ou la Présidence peuvent inviter tout autre organe – ou agent en position d'apporter une aide – à participer à la procédure s'il y a lieu et avec l'accord de l'intéressé.
4. Dès la réception d'une demande de consultation formulée en vertu des paragraphes 1 ou 2 ci-dessus, le Bureau du procureur, le Greffier ou la Présidence, selon le cas, doit sans délai informer par écrit l'État partie et tout autre organe ou agent compétent de la date, du lieu et/ou des autres modalités de la consultation.
5. La consultation doit être menée et se terminer sans délai.
6. (a) Lorsque l'organe ayant formulé la demande, la Présidence ou l'État partie requis considère la consultation comme épuisée, il doit notifier par écrit les autres participants.
- (b) Après réception de cette notification, la question peut être traitée conformément à l'article 87 et aux autres dispositions applicables du Statut de Rome selon le cas.
7. Ni la demande de consultation, ni la consultation, ni les résultats de la consultation n'ont d'effet suspensif, à moins que la Chambre compétente n'en décide autrement.
8. Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du principe d'indépendance judiciaire, ainsi que de la nature et de la portée souples des consultations prévues par ailleurs par l'article 97 du Statut de Rome.
9. Le contenu matériel de la présente résolution sera interprété et mis en œuvre conformément au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve (y compris la règle 176).